|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/7/24 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 2 mai 2014 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Septième session**

**Genève, 10 – 13 juin 2014**

RETARDS ET CAS DE FORCE MAJEURE CONCERNANT  
LES COMMUNICATIONS éLECTRONIQUES

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Il est proposé de modifier les règles du règlement d’exécution du PCT en vigueur concernant la prorogation des délais en cas d’indisponibilité des services postaux ou de difficultés similaires, afin qu’elles englobent également l’indisponibilité des services de communications électroniques.
2. Les modifications proposées couvrent uniquement des situations qui sont équivalentes à celles visées par les dispositions en vigueur relatives aux documents sur papier. À noter que les prorogations proposées s’appliqueraient uniquement en cas d’indisponibilité prolongée du service de communication proprement dit, ou dans des situations rendant l’Internet inaccessible sur une zone étendue, et non pas en cas de difficultés rencontrées par certains utilisateurs seulement. Le groupe de travail est invité à formuler des commentaires afin de déterminer s’il conviendrait de prévoir des garanties supplémentaires à l’avenir.

# Rappel

1. Le règlement d’exécution du PCT prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles les délais peuvent être automatiquement prorogés ou alors considérés comme ayant été observés, même si dans les faits l’office compétent reçoit les documents exigés après l’expiration du délai prévu. On peut notamment citer en ce qui concerne la phase internationale du traitement
   1. les délais qui expirent un jour chômé ou un jour férié (règle 80.5);
   2. les délais qui courent à compter d’une date d’envoi qui est fausse, ou lorsque l’envoi d’un document d’un office a été retardé par le service postal (règle 80.6);
   3. lorsque les documents d’autres parties sont perdus ou retardés par le service postal (règle 82.1); ou
   4. lorsqu’une personne n’a pas pu accomplir les actes requis dans le délai prévu en raison de “guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d’autres raisons semblables” (règle 82*quater*.1).
2. Ces dispositions ont été pensées pour un système dans lequel les documents étaient fournis sur papier, par service postal ou directement auprès de l’office national ou d’une agence similaire. Mais actuellement, 90% environ des demandes internationales sont déposées sous forme électronique et un nombre inférieur mais croissant de documents postérieurs au dépôt sont également déposés sous forme électronique. Du fait que ces dépôts électroniques passent par l’Internet et les systèmes électroniques de l’OMPI, toute interruption de service concernant l’un de ces moyens de communication empêcherait le déposant de déposer des demandes et de soumettre les documents correspondants. D’ailleurs, les interruptions de service ou les problèmes généralisés de connexion à l’Internet de la sorte sont le plus souvent indépendants de la volonté du déposant.
3. Les transmissions électroniques ne sont pas sujettes à d’éventuels retards du service postal, car généralement le déposant peut vérifier que la transmission a réussi et que l’office correspondant a bien reçu le document. Elles sont cependant exposées à différents risques d’interruption des services de transmission pour des raisons indépendantes de la volonté du déposant. Ces risques sont généralement du même ordre que ceux décrits ci-dessus, mais ne sont pas clairement couverts actuellement par les règles correspondantes.
4. Le Bureau international développe actuellement son infrastructure et ses services d’appui afin de limiter autant que possible le risque d’interruption de service du système et assurer que le service puisse être rétabli aussi rapidement que possible en cas d’incident. Des systèmes redondants sont actuellement installés sur différents sites et les connexions à l’Internet sont assurées par plusieurs fournisseurs sur des connexions physiques distinctes. Toutefois, il n’est pas possible de garantir à 100% la disponibilité des services. En outre, même si les services centraux restent disponibles, on ne peut garantir l’accès des utilisateurs compte tenu des problèmes pouvant surgir sur les réseaux intermédiaires.
5. En théorie, même s’il est souhaitable que les utilisateurs du système accomplissent les actes requis bien avant l’expiration des délais, dans la pratique, un nombre important d’imprévus peuvent survenir le dernier jour, voire même une interruption de service du système de communications électroniques rendant difficile, voire impossible, le recours à une autre méthode de communication.
6. Le Bureau international est d’avis qu’il serait souhaitable de modifier le règlement d’exécution du PCT afin d’assurer qu’il soit en adéquation avec les difficultés actuelles rencontrées par les déposants, les offices et les tiers, et notamment de réduire le préjudice que peuvent subir les déposants ou les tiers qui, en raison de problèmes concernant des systèmes de traitement électronique, ne peuvent pas accomplir les actes requis dans les délais prescrits.

# Motifs d’indisponibilité des systèmes informatiques

1. Les systèmes peuvent être indisponibles pour plusieurs motifs :
   1. le système ne fonctionne pas comme prévu : il est totalement indisponible ou des défaillances l’empêchent de fonctionner comme prévu dans un cas spécifique;
   2. les systèmes de l’office (Bureau international, office récepteur ou administration internationale) fonctionnent, mais les communications par l’Internet (ou le réseau correspondant) avec cet office sont totalement coupées;
   3. l’utilisateur rencontre des difficultés au niveau de son système informatique local;
   4. l’Internet (ou au réseau correspondant) est inaccessible pour des motifs qui concernent la région de l’utilisateur; ou
   5. l’accès depuis la région de l’utilisateur est impossible en raison d’un événement survenu ailleurs.
2. S’agissant des points c) à e), ci-dessus, les difficultés rencontrées peuvent être liées à une perte totale d’accès à l’Internet, ou à l’interruption de certains services uniquement, quel que soit le type de trafic réseau ou la destination du trafic réseau.

# Options actuellement disponibles

1. Les problèmes informatiques pouvant potentiellement poser des difficultés aux utilisateurs du PCT peuvent actuellement être résolus de deux façons :
   1. en cas de grave défaillance des systèmes informatiques d’un office, ce dernier peut immédiatement déclarer qu’il est officiellement fermé pendant toute la durée de l’interruption de service, comme ce fût le cas en 2011 pour le Bureau international lorsque, en raison d’un incendie provoquant une coupure de courant généralisée dans les locaux et les salles des serveurs informatiques, l’OMPI dût fermer ses bureaux pendant deux jours ouvrés et une partie du week-end; ou
   2. lorsqu’un déposant ne peut pas accéder aux systèmes en raison d’un des cas de force majeure visés à la règle 82*quater*.1, la partie intéressée peut fournir une preuve à cet effet. Néanmoins, les raisons pour lesquelles un déposant ne peut pas accéder à l’Internet, même si elles peuvent être nombreuses, sont moins extrêmes que les exemples de situations prévues dans cette règle, pour lesquels le service postal est considéré comme plus résistant.

# Propositions

1. Il est donc proposé de traiter uniquement les questions pour lesquelles il existe une disposition en vigueur équivalente concernant les demandes internationales sur papier, et notamment
   1. de proroger les délais pour accomplir les actes requis si les systèmes électroniques correspondants sont indisponibles pendant une grande partie de la journée (proposition de nouvelle règle 80.5.iii), équivalente à la disposition de la règle 80.5.ii) en vigueur concernant les jours où le courrier ordinaire n’est pas livré dans la localité où l’office est situé); et
   2. d’étendre les dispositions relatives aux *cas de force majeure* de la règle 82*quater*.1 aux situations dans lesquelles il y a une coupure de courant généralisée ou les services de communication électronique sont inaccessibles dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et pas seulement au niveau des systèmes ou du bâtiment de la partie intéressée.
2. L’annexe du présent document contient les modifications qu’il est proposé d’apporter aux règles 80.5 et 82*quater*.1 pour traiter ces questions. Pour plus de commodité, l’annexe contient également le texte des autres dispositions en vigueur mentionnées au paragraphe 3, pouvant servir dans l’examen d’autres exigences éventuelles à l’avenir.

### a) Indisponibilité des systèmes de l’office

1. La proposition tendant à ajouter une nouvelle règle 80.5.iii) englobe les situations visées aux paragraphes 9.a) et b) ci-dessus, dans lesquelles les systèmes de l’office sont totalement indisponibles. La principale difficulté dans ce cas consiste à fixer un seuil approprié à partir duquel cette disposition doit prendre effet. Même si l’indisponibilité des systèmes est un problème de plus en plus fréquent qui empêche les déposants et les offices de travailler, il serait disproportionné de proroger les délais pour accomplir les actes requis dans le cas de situations passagères qui ne posent pas de difficultés réelles. Une interruption de service de plusieurs heures très tôt dans la matinée peut concerner très peu d’utilisateurs, tandis qu’une interruption brève plus tard dans la journée peut empêcher les déposants de terminer leur travail. De même, il y a une grande différence entre les interruptions planifiées qui sont annoncées à l’avance et que les utilisateurs réguliers peuvent tolérer et les interruptions imprévues pour lesquelles il n’est pas possible de déterminer quand les services seront rétablis.
2. Le Bureau international considère toutefois que toute disposition en la matière doit être suffisamment claire pour que les déposants ne doivent pas attendre de savoir si un office considère qu’un problème est assez grave pour déclarer qu’il est officiellement fermé conformément à la règle 80.5.i). En outre, si un système est indisponible en fin de journée un jour ouvré, le déposant ne devrait pas avoir à attendre jusqu’à minuit pour voir si les services sont rétablis. Il est donc suggéré de fixer le seuil pour un arrêt imprévu à deux heures après midi dans le fuseau horaire appliqué par le système correspondant. Dans le cas où un office sait à l’avance que les systèmes informatiques seront indisponibles pendant une grande partie de la journée pour cause de maintenance, il devrait envisager de déclarer qu’il est officiellement fermé conformément à la règle 80.5.i).
3. À l’évidence, l’introduction d’une telle disposition entraînerait occasionnellement une prorogation des délais pour des déposants qui ne sont pas concernés par des problèmes de système informatique, du fait par exemple qu’ils prévoyaient d’envoyer le document ou de faire le paiement correspondant par un moyen différent. Cependant, cette situation est inévitable et existe déjà dans le cas de la règle 80.5 en vigueur, par exemple lorsque une personne utilisant un système de dépôt électronique qui est généralement disponible même lorsque l’office est fermé obtient une prorogation du délai de réponse du fait que l’office est fermé ou que le courrier n’est pas délivré tel jour. En outre, il y a peu de risque d’abus, car une personne apprendrait trop tardivement que les systèmes électroniques vont être interrompus de manière imprévue pour tenter délibérément de tirer parti de la prorogation des délais qui en résulte en ce qui concerne les documents reçus par voie postale.

### b) Indisponibilité des systèmes pour les déposants d’une certaine région

1. La seconde proposition couvre les situations visées aux paragraphes 9.d) et e) ci-dessus, dans lesquelles les services de communications électroniques sont inaccessibles sur une région étendue. Ce terme nécessiterait une clarification ou des directives supplémentaires afin d’assurer qu’il soit appliqué de manière uniforme dans les différents offices, mais selon les dispositions en vigueur de cette règle, il renvoie aux interruptions de service imprévues concernant une grande partie d’une ville ou d’un pays, plutôt qu’à des problèmes localisés dans un bâtiment et concernant une seule personne.
2. Les préoccupations exprimées aux paragraphes 15 et 16 ne s’appliquent pas à la proposition de modification de la règle 82*quater*. Dans ce cas, pour être excusé de n’avoir pas observé le délai prévu, le déposant doit faire la preuve non seulement des faits qui l’ont empêché d’observer le délai prévu, mais également qu’il a pris les mesures nécessaires dès que cela a été raisonnablement possible. En conséquence, l’indisponibilité des systèmes électroniques dans cette région ne servirait d’excuse que si elle empêchait réellement le déposant d’observer le délai prévu et qu’il avait pris les mesures nécessaires d’une façon ou d’une autre, que ce soit en utilisant les services électroniques une fois rétablis ou le service postal, dès que cela avait été raisonnablement possible.

### Autres situations

1. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, il peut y avoir d’autres raisons pour lesquelles les systèmes électroniques sont indisponibles pour une personne, même si le système lui‑même fonctionne. Le Bureau international souhaiterait que le groupe de travail formule des commentaires afin de déterminer s’il conviendrait d’élargir les garanties à d’autres situations et quelles devraient être les preuves ou les garanties que devraient présenter les tiers dans chacune de ces situations.
2. *Le groupe de travail est invité*
   * 1. *à examiner les propositions de modification du règlement d’exécution qui figurent à l’annexe du présent document; et*
     2. *à formuler des commentaires afin de déterminer s’il conviendrait de prévoir des garanties supplémentaires*.

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

[Règle 80 Calcul des délais 2](#_Toc387403254)

[80.1 à 80.4 *[Aucune modification]* 2](#_Toc387403255)

[80.5   *Expiration un jour chômé ou un jour férié* 2](#_Toc387403256)

[80.6   *[Aucune modification]* *Date de documents* 3](#_Toc387403257)

[80.7 *[Aucune modification]* 3](#_Toc387403258)

[Règle 82 Perturbations dans le service postal 4](#_Toc387403259)

[82.1   *[Aucune modification] Retards ou perte du courrier* 4](#_Toc387403260)

[Règle 82*quater*  Excuse de retard dans l’observation de délais 6](#_Toc387403261)

[82*quater*.1   *Excuse de retard dans l’observation de délais* 6](#_Toc387403262)

Règle 80  
Calcul des délais

80.1 à 80.4 *[Aucune modification]*

80.5   *Expiration un jour chômé ou un jour férié*

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour

i) où cet office ou cette organisation n’est pas ouvert au public pour traiter d’affaires officielles;

ii) où le courrier ordinaire n’est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé;

iii) où les systèmes électroniques de cet office ou de cette organisation permettant de déposer des documents ou de payer des taxes correspondants sont indisponibles pour les utilisateurs pendant une période de temps qui dépasse deux heures, sans préavis et au-delà de midi, dans la localité où cet office ou cette organisation est situé;

iii)iv) qui, lorsque cet office ou cette organisation est situé dans plus d’une localité, est un jour férié dans au moins une des localités dans lesquelles cet office ou cette organisation est situé, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office ou cette organisation prévoit, à l’égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant; ou

iv)v) qui, lorsque cet office est l’administration gouvernementale d’un État contractant chargée de délivrer des brevets, est un jour férié dans une partie de cet État contractant, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office prévoit, à l’égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant;

le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces quatre cinq circonstances n’existe plus.

[Règle 80, suite]

80.6   *[Aucune modification]* *Date de documents*

Lorsqu’un délai court à compter de la date d’un document ou d’une lettre d’un office national ou d’une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c’est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai. Quelle que soit la date à laquelle ce document ou cette lettre a été posté, si le déposant apporte à l’office national ou à l’organisation intergouvernementale la preuve que le document ou la lettre a été reçu plus de sept jours après la date qu’il porte, l’office national ou l’organisation intergouvernementale considère que le délai courant à compter de la date du document ou de la lettre est prorogé d’un nombre de jours égal au délai de réception de ce document ou de cette lettre au-delà de sept jours après la date qu’il porte.

80.7 *[Aucune modification]*

Règle 82  
Perturbations dans le service postal

82.1   *[Aucune modification] Retards ou perte du courrier*

a)  Toute partie intéressée peut faire la preuve qu’elle a posté le document ou la lettre cinq jours avant l’expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant son expédition, ou lorsqu’il n’y a pas de courrier par voie aérienne, une telle preuve n’est recevable que si l’expédition a été faite par voie aérienne. Dans tous les cas, ladite preuve n’est recevable que si l’expédition a eu lieu sous pli recommandé.

b)  Si, au vu de la preuve produite, l’office national ou l’organisation intergouvernementale destinataire est convaincu qu’un document ou une lettre a été expédié comme il est indiqué à l’alinéa a), le retard à l’arrivée est excusé ou, si le document ou la lettre a été perdu, son remplacement par un nouvel exemplaire est autorisé, à condition que la partie intéressée fasse la preuve, d’une façon convaincante pour ledit office ou ladite organisation, que le document ou la lettre remis en remplacement est identique au document perdu ou à la lettre perdue.

c)  Dans les cas visés à l’alinéa b), la preuve relative à l’expédition postale dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, le document ou la lettre de remplacement ainsi que la preuve de son identité avec le document perdu ou la lettre perdue doivent être présentés dans le mois qui suit la date à laquelle la partie intéressée a constaté – ou aurait dû constater si elle avait été diligente – le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l’expiration du délai applicable en l’espèce.

d)  Tout office national ou toute organisation intergouvernementale qui a notifié au Bureau international que, lorsque l’expédition d’un document ou d’une lettre a été confiée à une entreprise d’acheminement autre que l’administration postale, il appliquerait les dispositions des alinéas a) à c) comme si l’entreprise d’acheminement était une administration postale procède ainsi. Dans ce cas, la dernière phrase de l’alinéa a) ne s’applique pas mais la preuve n’est recevable que si les modalités de l’expédition ont été enregistrées par l’entreprise d’acheminement au moment de l’expédition. La notification peut contenir une indication selon laquelle elle ne s’applique qu’aux expéditions confiées à des entreprises d’acheminement déterminées ou à des entreprises d’acheminement qui satisfont à des critères déterminés. Le Bureau international publie dans la gazette les informations qui lui sont ainsi notifiées.

e)  Tout office national ou toute organisation intergouvernementale peut procéder conformément à l’alinéa d)

*[Règle 82.1, suite]*

i) même si l’entreprise d’acheminement à laquelle l’expédition a été confiée ne figure pas parmi les entreprises qui, le cas échéant, ont été indiquées dans la notification pertinente faite en vertu de l’alinéa d) ou ne satisfait pas aux critères qui, le cas échéant, ont été indiqués dans cette notification, ou

ii) même si cet office ou cette organisation n’a pas envoyé au Bureau international de notification en vertu de l’alinéa d).

Règle 82*quater*   
Excuse de retard dans l’observation de délais

82*quater*.1   *Excuse de retard dans l’observation de délais*

a)  Toute partie intéressée peut faire la preuve qu’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou le Bureau international n’a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d’indisponibilité étendue et imprévue des services de communications électroniques ou d’autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b)  [Aucune modification] Cette preuve doit être adressée à l’office, à l’administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable en l’espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l’observation du délai est excusé.

c)  [Aucune modification] L’excuse de retard n’a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d’excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l’article 22 ou à l’article 39.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)